

TAKY/CJ
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1912/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 du 21/06/2018

Affaire :

- 1- Monsieur Anvo Dominique
- 2- Madame Anvo Dominique née Atcho Lydie
- 3- Monsieur Anvo Assemien
- 4- Le groupe scolaire « la corniche » de Cocody'GS. La corniche' en abrégé SARL

(Maître Soumahoro Abou)

Contre

Ecobank Côte d'Ivoire

 DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action des époux Anvo Dominique, Anvo Assemien et le Groupe scolaire La Corniche ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne une expertise comptable et financière afin de :

- faire le point des paiements faits par le groupe scolaire La Corniche au profit d'Ecobank CI, en apurement du prêt de 50.000.000 FCFA consenti par cette banque ;
- dire si la créance de 26.887.074 FCFA réclamée par Ecobank CI est justifiée ;
- collecter les justificatifs en possession des parties et faire la balance des comptes des parties ;

Nomme pour y procéder Madame LOUKOU Ahou Dominique épouse AGBALESSI, expert comptable, 09 BP 675 Abidjan 09, tél : 22 41 75 62, Cel : 07 01 77 88 ;

Dit qu'elle exécutera sa mission sous la supervision de Monsieur KOFFI Yao, Juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Lui impartit un délai d'un mois pour communiquer son rapport aux parties ;

Met les frais de l'expertise à la charge des demandeurs ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1- Monsieur Anvo Dominique, né le 22 décembre 1973 à Aboisso, Entrepreneur de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera, 09 BP 1419 Abidjan 09 ;

2- Madame Anvo Dominique née Atcho Lydie, née le 09 août 1977 à Abidjan, commerçante, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Bonoumin , 09 BP 1419 Abidjan 09 ;

3- Monsieur Anvo Assemien, né le 1^{er} janvier 1944 à Aboisso, de nationalité ivoirienne, Gérant de société, demeurant à Cocody-Angré 8^{ème} tranche, 09 BP 1419 Abidjan 09 ;

4- Le groupe scolaire « la corniche » de Cocody' GS. La corniche' en abrégé SARL au capital de FCFA 1.000 000 dont le siège social est à Abidjan Cocody cannebière, route du Lycée Tehnique ex IBA, 06 BP 6604 Abidjan 06, RCCM CI-ABJ-2002-275 647, représenté par Monsieur Anvo Assemien, gérant ci-avant dénommé.

Demandeurs, représentés par **Maître Soumahoro Abou, Avocat** près de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,



Condamne les demandeurs aux dépens.

Abidjan-Cocody Riviera Attoban Bd principal, rue 150

D'une part ;

Et ;

ECOBANK Côte d'Ivoire, société anonyme avec conseil d'administration au capital de vingt et un milliard neuf cent millions trois cent mille francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, immeuble Ecobank, avenue Houdaille, place de la république R.C.C.M- CI-ABJ-1988B-130729, prise en la personne de son Directeur Général ;

Défenderesse, comparaisant ;

D'autre part ;

Enrôlée le 22 mai 2018 pour l'audience du 24 mai 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 31 mai 2018 pour la défenderesse ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 18 mai 2018, les époux Anvo Dominique, Anvo Assemien et le Groupe Scolaire « La Corniche » représenté par Monsieur Anvo Assemien ont fait servir assignation à la société Ecobank Côte d'Ivoire, aux fins de reddition de comptes ;

Au soutien de leur action, ils exposent qu'Ecobank CI a consenti au Collège International La Corniche, un concours financier sous la forme d'un prêt de 50.000.000 FCFA affecté d'une garantie hypothécaire portant sur une villa

appartenant aux époux Anvo Domimique ;

Ils précisent que le nommé Anvo Assemien s'est quant à lui porté devant notaire, caution personnelle dudit prêt et font noter que parallèlement, monsieur Anvo Dominique a reçu à titre personnel un concours financier à hauteur de 16.792.442 FCFA ;

S'agissant du premier prêt, ils soutiennent que le collège international La Corniche a fait divers paiements dont Ecobank CI semble ne pas tenir compte pour lui réclamer à ce jour la somme de 26.887.074 FCFA qu'ils contestent, au vu des éléments de preuve en leur possession ;

Ils promettent exécuter leurs engagements à la seule condition que le montant exact de la dette du collège soit déterminé au besoin par un expert-comptable désigné par le tribunal de céans ;

Ecobank CI assignée à son siège social n'a pas comparu et n'a pas conclu.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action des demandeurs initiée conformément à la loi doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur la reddition de comptes

Les demandeurs sollicitent une reddition de comptes pour faire le point des mouvements sur le compte du collège international La Corniche ;

Ils affirment avoir fait des paiements ignorés par Ecobank CI qui leur réclame une créance qu'ils contestent sur la base des relevés de compte en leur possession ;

La reddition de comptes est l'exécution de l'obligation de rendre compte, c'est-à-dire d'informer, de prouver et de se justifier concernant l'administration d'un bien ;

En la cause, il s'avère nécessaire de justifier la créance d'Ecobank CI que les demandeurs ne refusent pas de payer, mais contestent le montant en tenant compte disent-ils, des éléments de preuve dont ils disposent ;

Il s'ensuit que leur demande est fondée ;

S'agissant d'une question d'ordre technique il y a lieu, conformément à l'article 65 du code de procédure civile, d'y faire droit en nommant un expert-comptable pour faire la balance des comptes entre les parties ;

Il échet de désigner Monsieur en qualité d'expert

Sur les dépens

La procédure intéresse au premier chef les demandeurs qui doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action des époux Anvo Dominique, Anvo Assemien et le Groupe scolaire La Corniche ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne une expertise comptable et financière afin de :

- faire le point des paiements faits par le groupe

scolaire La Corniche au profit d'Ecobank CI, en apurement du prêt de 50.000.000 FCFA consenti par cette banque ;

- dire si la créance de 26.887.074 FCFA réclamée par Ecobank CI est justifiée ;
- collecter les justificatifs en possession des parties et faire la balance des comptes des parties ;

Nomme pour y procéder Madame LOUKOU Ahou Dominique épouse AGBALESSI, expert comptable, 09 BP 675 Abidjan 09, tél : 22 41 75 62, Cel : 07 01 77 88 ;

Dit qu'elle exécutera sa mission sous la supervision de Monsieur KOFFI Yao, Juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

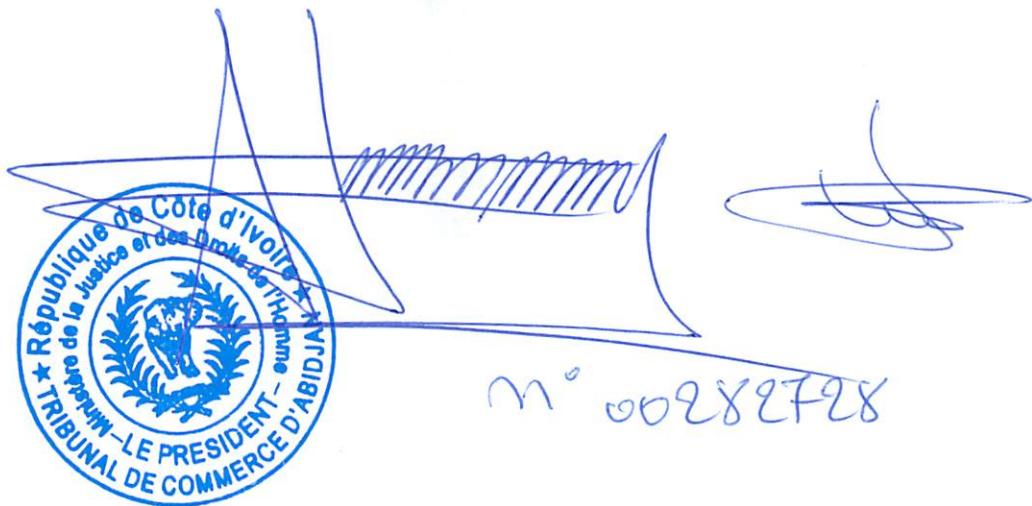
Lui impartit un délai d'un mois pour communiquer son rapport aux parties ;

Met les frais de l'expertise à la charge des demandeurs ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



O.F. : 8.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le 18 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 56
N° 1181 Bord. 36
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

